

Expédition

Numéro du répertoire
2020 / 776
Date du prononcé
6 mai 2020
Numéro du rôle
2018/AB/899
Décision dont appel
18/2584/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00001634643-0001-0012-01-01-1



CPAS - octroi de l'aide sociale

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 8° C.J.)

Le CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE FOREST (ci-après, en abrégé : « le CPAS »), dont
les bureaux sont établis à 1190 BRUXELLES, Rue du Curé, 35,
partie appelante,
représenté Maître Nicole VERCAMMEN, avocat à 1000 BRUXELLES,

contre

Madame Aminata CI

partie intimée,
comparaissant en personne et assistée de Maître M.TANCRE loco Maître Caroline
PRUDHON, avocat à 1060 BRUXELLES,

★

★ ★

INDICATIONS DE PROCEDURE

1. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en
matière judiciaire.
2. Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats,
notamment :
 - le jugement, rendu entre parties le 5 octobre 2018 par le tribunal du travail
francophone de Bruxelles, 12^e chambre (R.G. 18/2584/A), ainsi que le dossier
constitué par cette juridiction ;

PAGE 01-00001634643-0002-0012-01-01-4



- la requête de l'appelant, déposée le 2 novembre 2018 au greffe de la Cour et notifiée le 5 novembre 2018 à la partie intimée en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire ;
- l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire en date du 6 décembre 2018 fixant un calendrier procédural et une date de plaidoiries ;
- les conclusions principales, les conclusions additionnelles et les conclusions de synthèse de la partie intimée ;
- les conclusions de la partie appelante ;
- les dossiers des parties.

3. Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 19 février 2020.

Les débats ont été clos. Madame Marguerite MOTQUIN, Premier substitut de l'Auditeur du travail e.m. a rendu à cette audience un avis oral, conforme, auquel les parties n'ont pas souhaité répliquer.

La cause a, ensuite, été prise en délibéré.

I. LA DEMANDE ORIGINNAIRE – LE JUGEMENT – LES DEMANDES EN APPEL

La demande originale

4. Madame Aminata C. a contesté devant le tribunal la décision prise par le CPAS le 3 mai 2018, lui refusant l'octroi d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale, à partir du 3 avril 2018.

Elle demandait au tribunal de condamner le CPAS à lui octroyer une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé, à dater du 27 mars 2018.

Le jugement

5. Par jugement du 5 octobre 2018, le tribunal :

« Déclare le recours recevable et fondé dans la mesure ci-après déterminée ;

Annule la décision du CPAS de Forest adoptée le 3 mai 2018 (décision datée du 4 mai 2018) ;

Condamne le CPAS de Forest à octroyer à Madame C. une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé à partir du 3 avril 2018 et ce, aussi



longtemps qu'une éventuelle nouvelle décision de refus n'aura pas été adoptée par l'Office des Etrangers ;

Dans cette hypothèse, réserve à statuer et ordonne la réouverture des débats (...) ».

Les demandes en appel

6. Le CPAS demande à la cour de réformer le jugement en ce qu'il l'a condamné à payer à Madame C une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé, pour la période du 3 avril 2018 au 4 octobre 2018.

Le CPAS demande à la cour de dire la demande originale, en ce qu'elle a trait à des arriérés d'aide sociale afférents à cette période, non fondée et d'ordonner « *pour autant que de besoin* » le remboursement des montants perçus par Madame C!

A titre subsidiaire, le CPAS demande de « *dire pour droit que les arriérés dus pour cette période doivent être fixés, ex aequo et bono, à concurrence de 50 % du montant du revenu d'intégration sociale au taux isolé, et d'ordonner « pour autant que de besoin » le remboursement du « trop perçu » par Madame C!*

Madame Cl demande à la cour de dire l'appel non fondé, de confirmer le jugement en toutes ses dispositions, et de condamner le CPAS au paiement des dépens étant les indemnités de première instance et d'appel (131,18 € et 174,94 €).

II. FAITS & ANTECEDENTS

En ce qui concerne le séjour de Madame Cl.

7. Madame C de nationalité mauritanienne, est arrivée en Belgique en avril 2011.

Elle a introduit deux demandes d'asile, qui se sont clôturées négativement.

Madame Cl souffre de diverses pathologies (notamment des problèmes de hanche ayant nécessité la pose d'une prothèse en 2011, des problèmes au genou qui nécessiteraient également la pose d'une prothèse, mais également de l'asthme et de l'hypertension artérielle).

Elle a introduit plusieurs demandes de régularisation de séjour, sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dont il peut être retenu ce qui suit :



- Une première demande, introduite le 22 septembre 2016, a été déclarée recevable par l'Office des Etrangers le 28 décembre 2016. Cette décision n'a cependant été notifiée à Madame C que le 4 décembre 2017, en même temps que la décision de l'Office des Etrangers déclarant sa demande non fondée (accompagnée d'un ordre de quitter le territoire).
- Madame C a introduit un recours à l'encontre de ces décisions de rejet de sa demande, devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le 11 janvier 2018, l'Office des Etrangers a retiré sa décision.

- L'Office des Etrangers a ensuite pris une nouvelle décision, déclarant à nouveau la demande recevable mais non fondée, le 7 février 2018, avec un ordre de quitter le territoire.

Madame C a introduit un nouveau recours à l'encontre de ces décisions de rejet de sa demande, devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

L'Office des Etrangers a retiré ces décisions le 27 mars 2018.

- L'Office des Etrangers a encore pris une nouvelle décision, déclarant à nouveau la demande recevable mais non fondée, le 16 mai 2018 – décision qui fut notifiée à Madame C (avec un ordre de quitter le territoire) le 6 juillet 2018.

L'Office des Etrangers a retiré ces décisions le 7 août 2018.

- Par une nouvelle décision du 24 août 2018, notifiée à Madame C le 21 novembre 2018, l'Office des Etrangers a encore déclaré la demande recevable mais non fondée (avec un ordre de quitter le territoire).

Un recours contre ces décisions a été introduit le 23 novembre 2018, devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, et serait toujours pendant actuellement.

En ce qui concerne l'aide sociale :

8. Madame C a introduit une demande d'aide sociale auprès du CPAS, par le biais d'une lettre de son conseil datée du 27 mars 2018, réceptionnée par le CPAS le 3 avril 2018.



Le 3 mai 2018, le CPAS a décidé de refuser à Madame CI) le bénéfice de l'aide sociale, équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé, au motif de l'illégalité de son séjour.

Il s'agit de la décision litigieuse, ayant donné lieu au jugement dont appel.

9. Postérieurement, le CPAS a octroyé à Madame CI une aide sociale (équivalente au revenu d'intégration sociale) du 1^{er} décembre 2018 au 21 décembre 2018, puis, par une nouvelle décision, lui a octroyé le revenu d'intégration sociale à partir du 22 décembre 2018.

Le CPAS a cependant procédé au retrait de cette aide, par plusieurs décisions successives, lesquelles ont été contestées devant le tribunal du travail. Le tribunal a prononcé, le 12 juillet 2019, un jugement condamnant le CPAS à octroyer à Madame CI le revenu d'intégration sociale au taux cohabitant, à partir du 21 décembre 2018, et ce jusqu'à ce que le Conseil du Contentieux des Etrangers ait pris une décision à l'égard de la décision de l'Office des Etrangers du 24 août 2018. Il ne ressort d'aucun élément soumis à la cour qu'un appel fût interjeté à l'encontre de ce jugement.

III. LA DECISION DE LA COUR

La recevabilité de l'appel

10. Le jugement attaqué a été prononcé le 5 octobre 2018 et notifié le 18 octobre 2018. L'appel formé le 2 novembre 2018 l'a donc été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.
Cet appel a en outre été fait dans le respect des formes prescrites, notamment par l'article 1057 du même code.

L'appel est recevable.

L'examen de la contestation

11. Les deux parties précisent que la période litigieuse soumise à la cour, s'étend du 3 avril 2018 (date à laquelle la première demande d'aide sociale a été réceptionnée par le CPAS), au 4 octobre 2018 inclus (veille de la date à laquelle le tribunal a prononcé le jugement *a quo*).



Les deux parties estiment que le séjour de Madame CI durant cette période était légal, au vu des décisions par lesquelles l'Office des Etrangers a successivement retiré diverses décisions de rejet de la demande fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, ladite demande ayant été déclarée recevable par la décision de l'Office des Etrangers du 28 décembre 2016¹.

Aucun grief n'est élevé à l'encontre du jugement sur ce point.

La cour observe, d'autre part, que la dernière décision de l'Office des Etrangers rejetant le fondement de la demande de régularisation de séjour n'a été notifiée à Madame C , avec un ordre de quitter le territoire, que postérieurement à la décision litigieuse, et n'a donc pas d'incidence sur la légalité du séjour de l'intéressée durant la période litigieuse.

12. L'objet du litige, tel qu'il est circonscrit par les parties, a donc trait aux arriérés d'aide sociale, à partir de la date de la demande formée auprès du CPAS (date que les deux parties fixent à présent au 3 avril 2018).

13. La position soutenue par le CPAS selon laquelle *« l'octroi des arriérés d'aide sociale suppose l'existence de dettes relatives à la période antérieure et qui existeraient encore au moment où le juge statue et qui empêcheraient encore le demandeur à ce moment de mener une vie conforme à la dignité humaine »* ne peut pas être suivie.

En effet, d'une part, il n'existe aucun obstacle, de principe, à l'octroi d'arriérés d'aide sociale. La cour de cassation a rappelé à cet égard qu'*« aucune disposition légale ne prévoit que l'aide sociale ne peut être rétroactivement accordée à la personne qui y a droit pour la période qui s'est écoulée entre sa demande et la décision judiciaire faisant droit à celle-ci »* (Cass., 17 décembre 2007, J.L.M.B., 2008, 452 ; Cass., 9 février 2009, n° de rôle : S.08.0090.F, publié sur www.juridat.be).

D'autre part, il ne peut pas être exigé que la personne se trouve toujours dans une situation non conforme à la dignité humaine, notamment en raison de l'existence de dettes qui l'empêcheraient, au jour où le juge statue, de mener une existence conforme à la dignité humaine.

¹ Lorsqu'une demande de régularisation, fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers est déclarée recevable : *« le séjour devient dès lors légal, avec la conséquence que l'aide sociale peut être obtenue sous toutes ses formes »* (P. HUBERT, C. MAES, J. MARTENS et K. STANGHERLIN, « La condition de nationalité ou de séjour », in *Aide sociale-Intégration sociale, le droit en pratique*, La Charte, 2011, page 151).



La cour de cassation décide en effet à cet égard que « le droit à l'aide sociale naît dès qu'une personne se trouve dans une situation qui ne lui permet pas de vivre conformément à la dignité humaine. Ce droit n'est pas affecté par la circonstance que la personne ne se trouve plus dans une telle situation au moment où le juge statue. » (Cass., 27 novembre 2017, n° de rôle : S.17.0015.F/2, publié sur www.luridat.be).

14. Il convient de vérifier si Madame CI se trouvait, durant la période litigieuse, dans une situation conforme, ou non, à la dignité humaine.

15. La cour relève, en premier lieu, que le CPAS n'a, en guise d'enquête sociale précédant la décision administrative litigieuse, pas procédé à la moindre investigation quant à l'état de besoin, se bornant à relever le caractère illégal du séjour de Madame CI, à ce moment.

Or, la loi du 8 juillet 1976 précise qu'en aide sociale, l'enquête sociale se termine « par un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide et proposant les moyens les plus appropriés d'y faire face » (article 60, §1^{er} de la loi du 8 juillet 1976).

La preuve de conditions de vie conforme ou non, à la dignité humaine, doit pouvoir être recherchée dans le rapport d'enquête sociale. En l'absence d'un rapport d'enquête sociale adéquat, le juge saisi d'une contestation peut s'appuyer uniquement sur les éléments produits par le demandeur d'aide.

Comme le souligne à cet égard J. MARTENS : « En l'absence d'enquête sociale ou en cas d'enquête sociale insuffisante, le CPAS prend le risque de n'avoir rien à opposer aux allégations vraisemblables du demandeur »².

16. En l'espèce, le CPAS ne conteste d'ailleurs pas, en tant que tels, les éléments de fait avancés par Madame C quant à sa situation durant la période litigieuse, mais estime cependant que lesdites conditions de vie rencontraient ses besoins « essentiels ».

² J. MARTENS : « La dignité humaine comme mesure de l'aide sociale », in *Les contours de l'aide sociale*, Anthemis, 2019, p.47 et réf.citées.



La cour relève, sur base des précisions données par les deux parties que durant cette période :

- Madame C' a été hébergée, par le biais d'un « collectif de sans papier », au sein d'un ancien internat sis dans la commune de Forest ;
- Madame C' a reçu durant cette période de la nourriture et des vêtements, de la part de riverains ou d'associations caritatives.

La seule inexistence de dettes, dans ce contexte, n'a pas pour effet de rendre sa situation ainsi décrite, depuis le 3 avril 2018, conforme à la dignité humaine.

Le fait que Madame C' n'ait pas dû payer de loyer est un argument lié à « l'absence de dettes » mais n'établit pas par lui-même que la personne ait, par ce fait, mené une vie conforme à la dignité humaine.

La circonstance que Madame C' ait bénéficié de l'aide médicale urgente atteste uniquement que seuls les besoins médicaux de celle-ci étaient couverts (par le biais du CPAS), ce qui ne suffit cependant pas à établir qu'elle ait mené une vie conforme à la dignité humaine durant cette période.

Tant l'hébergement, que la nourriture et les vêtements, qu'elle a pu recevoir durant cette période, dépendaient donc exclusivement de la charité privée, et étaient, par essence, totalement précaires.

D'autre part, si ces initiatives charitables (qui sont subsidiaires par rapport à l'aide de la collectivité) ont permis à Madame C' de survivre, seuls certains de ses besoins élémentaires étaient couverts, n'assurant pas à Madame C' - qui est une femme seule et souffrant de plusieurs pathologies invalidantes - une vie conforme à la dignité humaine.

17. La cour n'aperçoit pas en quoi le fait que Madame C' n'ait pas « dû » affecter entièrement ou directement les arriérés d'aide sociale, alloués en exécution du jugement dont appel, à rembourser des dettes aurait la moindre incidence sur la question de son état de besoin durant la période litigieuse.

Un tel élément ne peut pas être retenu en l'espèce, puisque ce faisant, le CPAS semble à nouveau vouloir ériger en condition d'octroi d'arriérés d'aide sociale, la preuve de l'existence de dettes dans le chef de Madame C' relatives à la période litigieuse, et existant encore au-delà de cette période.



18. La cour considère que Madame C n'a pas, durant la période litigieuse, pu mener une vie conforme à la dignité humaine, et a en conséquence droit à l'aide sociale, durant cette période.

19. La cour estime que le montant de l'aide sociale qui doit être allouée à Madame C doit être équivalent au revenu d'intégration sociale au taux isolé, comme l'a retenu à juste titre le premier juge.

La cour de céans, autrement composée, a récemment rappelé que :

« Si l'aide sociale doit par nature être individualisée et tenir compte de la situation concrète de l'assuré social, le montant de l'aide sociale financière peut être déterminé par référence aux montants du revenu d'intégration sociale, sous réserve d'adaptation en fonction de la situation concrète individuelle du demandeur d'aide.

La référence aux montants du revenu d'intégration sociale pour la fixation du montant de l'aide sociale est en effet utile en ce qu'elle permet d'éviter l'arbitraire en fixant le montant de l'aide sur la base de critères objectifs et applicables à tous » (C.T. Bruxelles, 8^e ch., 14 mars 2019, R.G. 2018/AB/35, p.7).

En l'espèce, le seul motif de refus de l'aide sociale était exclusivement la situation de séjour de Madame C

Par ailleurs, c'est cette référence au revenu d'intégration sociale que le CPAS a appliquée, lorsqu'il a reconnu par la suite le droit à l'aide sociale à Madame C

Le CPAS n'a d'ailleurs élevé aucun grief à l'encontre du jugement en ce qu'il était condamné à octroyer une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux isolé, à partir du 5 octobre 2018.

Rien ne justifie en l'espèce que l'aide sociale, à accorder à Madame C à dater du 3 avril 2018, soit évaluée autrement que par référence au revenu d'intégration sociale.

20. En conséquence de ce qui précède, Madame C a droit à l'aide sociale, équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé, du 3 avril 2018 au 4 octobre 2018.



**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

Dit l'appel recevable ;

Dit l'appel non fondé et confirme le jugement en ce qu'il condamne le CPAS de Forest à allouer à Madame C. une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé, du 3 avril 2018 au 4 octobre 2018 inclus;

Délaisse au CPAS de Forest ses propres dépens et le condamne à payer les dépens de première instance et d'appel de Madame C., liquidés à 306,12 € (soit 131,18 € à titre d'indemnité de procédure de première instance et 174,94 € à titre d'indemnité de procédure d'appel), ainsi que la contribution au fonds budgétaire pour l'aide juridique de deuxième ligne, soit 20 €.

Ainsi arrêté par :

M. PIRSON, conseiller,
L. VANDENHOECK, conseiller social au titre d'employeur,
A. GERILS, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de :
A. DE CLERCK, greffier - chef de service f.f.



DE CLERCK A.,

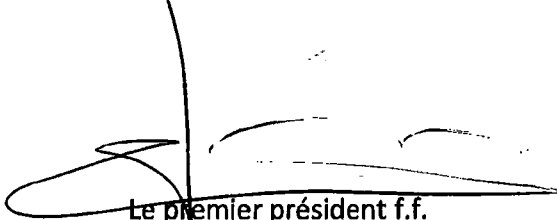


Monsieur M. PIRSON, conseiller, Monsieur L. VANDENHOECK, conseiller social au titre d'employeur et Monsieur A. GERILS, conseiller social au titre d'employé, qui étaient présents lors des débats et qui ont participé au délibéré de la cause et à la décision, sont dans l'impossibilité de signer cet arrêt.



Le greffier,
DE CLERCK A.

Conformément à l'article 786 du Code judiciaire, Monsieur M. DALLEMAGNE, premier président de la cour du travail faisant fonction, certifions que Monsieur M. PIRSON, conseiller, Monsieur L. VANDENHOECK, conseiller social au titre d'employeur, Monsieur A. GERILS, conseiller social au titre d'employé, sont dans l'impossibilité de signer cet arrêt (voyez également notre ordonnance du 5 mai 2020, rép. N° 2020/761),



Le premier président f.f.
M. DALLEMAGNE

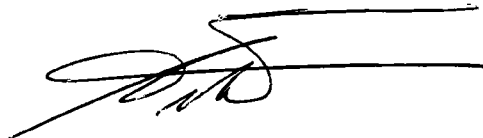
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 06 mai 2020, où étaient présents :

A. GILLET, conseiller, désigné pour le prononcé par l'ordonnance du 5 mai 2020, rép. N° 2020/761, qui a constaté l'empêchement légitime du président de la chambre de prononcer l'arrêt.

A. DE CLERCK, greffier - chef de service f.f.



A. DE CLERCK,



A. GILLET,

